



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' ARIEGE

Autorité Environnementale
Préfet du département de l'Ariège
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Elaboration du PLU de la commune de BALAGUERES
Ariège

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement

N°: 1 524

Réf. : MLJ-AME-526F-09-PLU-Balaguères-avis

Table des matières

I. Contexte juridique.....	3
II. Présentation de la commune et du projet de PLU.....	3
III. Enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale.....	4
IV. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	4
Articulation du PLU avec les autres plans et programmes.....	4
Etat initial de l'environnement.....	4
Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.....	5
Explication des choix d'aménagement retenus pour établir le PADD.....	5
Mesures de suivi.....	5
Le résumé non technique et la description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale.....	5
V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.....	6
Maîtrise de la consommation de l'espace.....	6
Préservation des milieux naturels, agricoles et des paysages.....	6
Préservation de la qualité de l'eau.....	7
VI. Évaluation environnementale et étude d'impacts des futurs projets.....	7
VII. Conclusion.....	8

I. Contexte juridique

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Balaguères entre dans le champ des documents soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée à l'ancien article R121-14-II-1 du Code de l'Urbanisme (CU) concernant les PLU permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter notablement un site Natura 2000. En effet :

- la commune est traversée par un site Natura 2000: la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR7300836 « les Chars de Moulis et de Liqué, grotte d'Aubert, Soulane de Balaguères et de Sainte-Catherine, granges des vallées de Sour et d'Astien » ;
- le PADD a été débattu avant le 1^{er} février 2013.

Conformément à l'article R121-15 du CU, le présent avis est préparé par la DREAL, et émis par la préfète du département de l'Ariège, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les PLU.

Cet avis porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise à éclairer le public et la collectivité, doit être joint au dossier d'enquête publique et publié sur les sites internet de la préfecture de l'Ariège et de la DREAL Midi-Pyrénées.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Balaguères est membre de la communauté de communes de Castillon-en-Couserans (26 communes), du Pays du Couserans (95 communes, 8 communautés de communes) et du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises. Elle n'est couverte par aucun Schéma de Cohérence Territorial.

D'une superficie de 1 783 hectares, Balaguères est une commune de montagne localisée à l'extrémité ouest du département de l'Ariège, dans la vallée du Lez. Elle se situe à 8 km au nord de Castillon-en-Couserans, et à 14 km à l'ouest de Saint-Girons.

Le tissu urbain de la commune représente moins de 1 % de la surface communale et se répartit essentiellement sur 3 villages (Ballagué, Alas et Agert).

La commune présente une grande richesse environnementale, paysagère et agricole.

En effet, 90 % de son territoire est classé soit en site Natura 2000 (une Zone Spéciale de Conservation sur 32 % de son territoire), soit en Zone Naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique (trois ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II). La commune présente également un sous-sol de nature karstique sensible aux infiltrations et comporte sur son territoire une partie du projet de réserve naturelle souterraine de l'Ariège (site n° 3 - système souterrain du Baget-Lachein).

De plus, le terroir agricole de la commune, constitué notamment de pacages bocagers constellés de granges foraines, représente 31 % du milieu naturel et présente une grande qualité paysagère.

Le projet d'élaboration de PLU se traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune qui s'articule autour des quatre axes suivants :

- 1 – la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel ;
- 2 – la préservation des espaces agricoles ;
- 3 – la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager ;
- 4 – l'accroissement modéré de la population et l'amélioration de son cadre de vie.

La commune prévoit d'atteindre 270 habitants d'ici 2030 et de construire 33 nouveaux logements en résidence principale, en ouvrant à l'urbanisation 3,2 hectares.

III. Enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, de la nature du projet et de ses incidences potentielles, le présent avis sera focalisé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation de l'espace, et particulièrement de l'ouverture à l'urbanisation ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages ;
- la préservation de la qualité de l'eau (eaux usées, eaux de ruissellement, eau potable).

IV. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'Autorité Environnementale souligne la qualité et la pertinence des informations présentées dans le rapport de présentation. Clairement structuré et agréable à lire, ce rapport présente de manière satisfaisante les thématiques suivantes visées par l'article R. 123-2-1 du CU.

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le rapport décrit, à compter de la page 149, dans le volet évaluation environnementale, l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Sont présentés à la fois les objectifs et orientations des documents considérés mais aussi, ce qui est appréciable, comment le PLU les a retranscrits. Cette analyse est satisfaisante.

Etat initial de l'environnement

L'état initial est de qualité, il apporte une connaissance fine du territoire et permet d'appréhender les forces et les faiblesses de la commune ainsi que les enjeux environnementaux auxquels doit répondre le PLU.

A noter cependant que l'étude de la trame verte et bleue présentée dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et des fonctionnalités écologiques associées mériterait d'être complétée (méthodologie de définition et de prise en compte des réservoirs biologiques, des continuités et des différentes sous trames et des obstacles).

L'important travail d'inventaire et de cartographie des habitats naturels réalisé est à saluer. L'ensemble du territoire communal est ainsi cartographié (et non pas seulement les sites Natura 2000) et particulièrement les zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation. En outre, certains habitats d'intérêt communautaire présents en dehors du site Natura 2000 ont été recensés et font l'objet de mesures de protections adaptées dans le PLU.

L'inventaire de terrain a également recensé les grottes, les zones humides, les réseaux de haies bocagères et de murets, ainsi que l'ensemble du petit patrimoine bâti (granges foraines, abreuvoirs). Ces données font l'objet d'une restitution cartographique en page 123 qui est correctement reprise dans le PLU.

A noter qu'il est appréciable que l'état initial fasse le lien entre les mesures de gestion associées au site Natura 2000 et les enjeux auquel le PLU doit répondre. Il s'agit notamment de maintenir l'activité agricole nécessaire à la préservation d'habitats d'intérêt communautaire comme les prairies

maigres de fauche (représentant approximativement 66 ha sur Balaguères), ou encore de maintenir les toitures des granges foraines qui sont des gîtes de repos et de reproduction du petit rhinolophe.

Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement présentée en fin de volume, à compter de la page 137, contient notamment :

- L'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 qui démontre de manière satisfaisante que le document d'urbanisme n'a pas d'impacts significatifs sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site.

Sont analysés, pour chaque type d'espèce et d'habitat concerné, la présence dans le site ou hors site, la représentativité, le niveau de responsabilité du site vis-à-vis des enjeux de conservation, le niveau de protection et l'incidence du PLU.

- L'évaluation des autres incidences du PLU à l'échelle du territoire. Un tableau synthétique présente, pour chacune des thématiques étudiées dans l'état initial, les enjeux relevés, les mesures d'évitement prévues ainsi que les incidences résiduelles du PLU.

Cette partie aurait mérité d'être complétée par l'étude des incidences sur chaque secteur ouvert à l'urbanisation. Cependant, ce manque est facilement comblé par la comparaison des cartographies de synthèse présentées dans le rapport.

- L'évaluation du cumul des incidences qui conclut à l'incidence très faible du PLU.

L'exercice d'évaluation se signale par une approche bien structurée et cohérente.

Explication des choix d'aménagement retenus pour établir le PADD

Le rapport de présentation expose clairement les choix d'aménagement retenus au PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement et des enjeux locaux (pages 109 à 117). Pour chacun des 4 axes du PADD, sont rappelés les sensibilités et enjeux relevés par le diagnostic du territoire ainsi que les actions préconisées pour y répondre.

Le PADD issu de cette démarche affiche un projet communal structuré et précis.

Mesures de suivi

Le rapport présente six indicateurs de suivi pertinents (voir pages 155 et 156) puisqu'ils ciblent les enjeux du territoire, sont connectés aux résultats de l'application du PLU et sont accompagnés de valeurs de référence.

Cependant, au vu de la sensibilité du sous-sol de nature karstique à la pollution par infiltration et de la non conformité de la majorité des dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux usées, il serait intéressant de disposer d'un indicateur ciblant la thématique de préservation de la ressource en eau et permettant le suivi de la gestion des eaux usées.

A noter également qu'un bilan doit désormais être réalisé dans un délai de 9 ans et non plus de 10 ans (article L123.12.1 du CU).

Le résumé non technique et la description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale

Le résumé non technique (pages 157 à 159), pièce clé du rapport devant permettre aux décideurs et au public d'appréhender l'ensemble du projet, serait mieux à sa place en introduction plutôt qu'intégré dans le volet évaluation environnementale du PLU en fin de volume. Ce dernier fait une synthèse lisible et efficace du dossier d'évaluation et est suivi d'une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

L'Autorité Environnementale souligne la qualité du projet de PLU qui intègre de manière satisfaisante et opérationnelle la grande majorité des enjeux révélés par l'évaluation environnementale. Elle émet cependant les observations suivantes.

Maîtrise de la consommation de l'espace

Le projet de PLU affiche un projet d'accueil ambitieux au vu de l'évolution démographique passée. En effet, 66 nouveaux habitants sont attendus d'ici 2030 (soit 270 habitants au total), générant une croissance démographique moyenne de 1,6 % par an largement supérieure au rythme d'évolution mesuré depuis 1990 (- 0,8 % de 1990 à 1999, puis + 0,3 % de 1999 à 2010).

L'objectif de développement démographique affiché par la commune correspond à la capacité d'accueil calculée à partir des 3,2 ha de surfaces identifiées comme potentiellement constructibles auquel est ajouté un coefficient de rétention foncière élevé de 2 sur les dents creuses.

Cependant, le PLU présente l'avantage de réduire de l'ordre de 20 % les surfaces consommées ces 20 dernières années (3,9 ha consommés de 1999 à 2013 comme présenté en page 131) et de prévoir la densification de l'urbanisation en imposant une densité minimale de construction de 10 logements à l'hectare (la densité actuelle variant de 1 300 à 1 500 m²/logement).

La capacité d'accueil par zone est présentée en page 126. Les nouvelles constructions sont majoritairement localisées sur le village d'Alas (2,3 ha, 23 logements) en rive gauche et surtout en rive droite du Lez, en dents creuses ou en continuité de l'existant. Les prévisions d'accueil sont plus limitées sur les villages d'Agert (0,1 ha, 4 changements de destination, 2 logements) et de Balagué (0,7 ha, 6 changements de destination, 13 logements).

Sur Balagué, le PLU rend possible le changement de destination de granges et remises traditionnelles par dérogation à l'article L111.3 du Code Rural (voir page 87). Cet article rend aujourd'hui inconstructible l'ensemble du village par application de distances de réciprocité de 50 m autour des étables et stabulation. L'objectif est de permettre d'accueillir de nouveaux habitants sur le village tout en évitant de fragiliser l'activité agricole en la délocalisant.

Préservation des milieux naturels, agricoles et des paysages

Les enjeux liés aux milieux naturels, aux paysages ou encore à l'agriculture relevés dans l'état initial sont intégrés dans le règlement du PLU et font l'objet de mesures de protection adaptées qui garantissent leur préservation. Ces mesures sont présentées de la page 112 à 116 (voir les volets « mesures prises par le PADD » pour chaque thématique).

L'ouverture à l'urbanisation est de très faible impact sur l'activité agricole qui perd 2,3 ha de prés de fauche, pacages et terres labourées et seulement 0,4 % de la surface agricole utile.

Les ouvertures à l'urbanisation sont exclues des zones sensibles correspondant aux risques naturels (zones inondables à Alas, risques de chutes de bloc à Agert), aux périmètres de captage d'eau potable sur Alas, ainsi qu'aux milieux naturels et paysages sensibles.

En outre, le PLU permet de répondre aux enjeux de gestion du site Natura 2000 relevés dans l'état initial. Par exemple, pour ce qui concerne la réhabilitation des toitures des granges foraines dont le changement de destination est autorisé, les articles A11 et N11 - « aspect extérieur des constructions » intègrent les dispositions techniques nécessaires au maintien des toitures comme gîtes de repos et de reproduction du petit rhinolophe.

Préservation de la qualité de l'eau

Eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est présentée à partir de la page 95. Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) a été impliqué dans les choix d'aménagements qui intègrent les contraintes suivantes :

- la ressource en eau potable est limitée sur les villages d'Agert et Balagué qui sont alimentés par le captage de Lachein. Dans l'attente de l'étude du schéma d'alimentation du Castillonnais qui permettra de trouver une solution pérenne en quantité et en qualité, le projet de PLU limite l'ouverture à l'urbanisation, en accord avec le SMDEA, à 20 permis de construire sur Balagué et Agert ;
- sur le village d'Alas, alimenté par la source Saint Barbe qui est une résurgence karstique, le PLU prend en compte le périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable par un zonage de protection Ne - « zone naturelle soumise aux contraintes de protection du captage » empêchant toute nouvelle construction. Cependant, le périmètre de protection immédiat ne peut être mis aux normes en raison de la présence de deux maisons en assainissement autonome. Le rapport de présentation expose en page 95 les préconisations (issues de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la source) limitant les risques de pollution de l'aquifère karstique et qui s'imposent à ces deux habitations. L'Autorité Environnementale recommande vivement que ces préconisations soient assorties, si cela n'est pas encore le cas, de mesures concrètes permettant la protection de la ressource en eau.

Eaux usées

Les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif devront être conformes à la réglementation ainsi qu'à la carte d'aptitude des sols jointe dans les annexes sanitaires du PLU. Le projet de PLU limite donc l'impact du rejet des eaux usées des nouvelles constructions sur les milieux naturels.

La commune prévoit d'équiper en assainissement collectif le centre bourg d'Alas situé en rive gauche du Lez.

En effet, l'état initial relève (voir page 101 et suivantes) qu'une grande majorité des dispositifs d'assainissement autonomes existants ne sont pas conforme à la législation en vigueur. En outre, la moitié des habitations existantes d'Alas et le tiers de Balagué font l'objet de contraintes foncières qui empêchent leur mise aux normes. Aussi, suite à réalisation du Schéma Intercommunal d'Assainissement (SIA) en 2002-2004 et à l'avis défavorable du commissaire enquêteur lors de la mise à l'enquête publique de ce schéma, la commune a décidé d'équiper une partie de la rive gauche d'Alas en assainissement collectif.

Cependant, l'installation de ce réseau d'assainissement collectif ne fait l'objet d'aucun calendrier précis de réalisation.

Au vu de la sensibilité du sous-sol de nature karstique à la pollution, de la proximité à la fois de la source de Saint Barbe alimentant en eau potable le village d'Alas, et du projet de réserve naturelle souterraine de l'Ariège, il est important que le réseau d'assainissement collectif prévu sur Alas soit réalisé rapidement. En outre, les mises aux normes techniquement possibles des dispositifs d'assainissement non collectif devront également être effectuées et ceci sur l'ensemble du territoire communal.

VI. Évaluation environnementale et étude d'impacts des futurs projets

Si l'évaluation environnementale est de bonne qualité, il convient de noter que celle-ci n'est pas suffisamment précise sur les aménagements futurs (ZAC, lotissements, permis d'aménager) et leurs impacts potentiels sur l'environnement.

Ces éventuels projets sont concernés par la rubrique 33° de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement. A ce titre, ils seront potentiellement soumis, en fonction de leur ampleur, à étude d'impact ou à demande préalable d'examen au cas par cas.

VII. Conclusion

L'Autorité Environnementale souligne la pertinence des informations présentées dans le rapport de présentation ainsi que la qualité du projet de PLU qui intègre de manière satisfaisante et opérationnelle la grande majorité des enjeux révélés par l'évaluation environnementale.

Cependant, pour s'assurer de l'absence de risque d'atteinte à l'environnement, et particulièrement à la qualité des eaux, une attention particulière devra être portée à une meilleure gestion des eaux usées, par la réalisation du réseau d'assainissement collectif et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonome.

Foix, le 22/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Ronan BOILLOT